



ARRÊTÉ AB_491_2025

Objet : Travaux de requalification des rues du Centre-Ville - travaux de finition - giratoire de la Sous-Préfecture / Quai des Francs-Tireurs et Boulevard des Allobroges - Prolongation AB_0475_2025

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté initial AB_475_2025 qu'il convient de prolonger ;

VU la demande formulée par les entreprises en charge du chantier (Colas, Laquet, Durand, Sol Savoie) en date du 5 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser les entreprises en charge du chantier à occuper le domaine public giratoire sous Préfecture/ Quai des Francs-tireurs / Boulevard des Allobroges en raison des travaux de finition (pavés - travaux paysagers) dans le cadre de la requalification des rues du centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_475_2025 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 27 juin 2025 , à savoir :

ARTICLE 1 : Les entreprises en charge du chantier (Colas, Laquet, Durand, Sol Savoie) seront autorisées à occuper le domaine public giratoire sous Préfecture / Quai des Francs-tireurs / Boulevard des Allobroges en raison des travaux de finition (pavés - travaux paysagers) dans le cadre de la requalification des rues du centre-ville.



ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation au droit du chantier se fera en alternat à sens prioritaire (basculement sur chaussée opposée). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des pétitionnaires qui seront tenus pour responsables des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Colas, Laquet, Durand, Sol Savoie ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le